

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 247
6 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2370/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2371/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2372/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2373/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2374/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 2375/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	11
Règlement (CEE) n° 2376/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de sorgho destiné à la république du Mali à titre d'aide	12
Règlement (CEE) n° 2377/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 7 000 tonnes de froment tendre destiné à la république arabe du Yémen à titre d'aide	15
Règlement (CEE) n° 2378/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 2227/71 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation pour le lait écrémé en poudre	18
Règlement (CEE) n° 2379/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	20

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

71/355/CEE :

Décision de la Commission, du 15 octobre 1971, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres 29

71/356/CEE :

Décision de la Commission, du 19 octobre 1971, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées, non impressionnées, de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres 31

71/357/CEE :

Décision de la Commission, du 20 octobre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 32

71/358/CEE :

Décision de la Commission, du 21 octobre 1971, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 33

71/359/CEE :

Décision de la Commission, du 26 octobre 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroïl au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2144/71 34

71/360/CEE :

Décision de la Commission, du 26 octobre 1971, fixant le prix minimum de vente des graines de colza et de navette pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2135/71 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2370/71 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,74
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,47
10.04	Avoine	48,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,37 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,37 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	34,58
10.07 C	Graines de sorgho	40,55
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	90,09
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	96,93

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2371/71 DE LA COMMISSION
du 5 novembre 1971
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,30	0,30	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2372/71 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2361/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 5.11.1971, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2373/71 DE LA COMMISSION
du 5 novembre 1971
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1971.

Par la Commission
A. BORSCHETTE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2374/71 DE LA COMMISSION
du 5 novembre 1971
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la Commission pour les importations, dans la Communauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf ; que, pour les importations visées à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant forfaitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que, pour la campagne 1971/1972, ils ont été fixés respectivement par le règlement (CEE) n° 2308/71 du Conseil, du 29 octobre 1971, fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1971/1972 ⁽⁸⁾ et le règlement (CEE) n° 2310/71 du Conseil, du 29 octobre 1971, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté ⁽⁹⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix caf et le prix franco frontière pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que celui-ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir compte, en principe, de toutes les offres d'huile d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique, dont elle a connaissance ; que, en l'absence de ces offres ou si ces offres ne sont pas représentatives, la Commission doit tenir compte de toutes les offres faites sur les marchés de gros de la Communauté représentatifs pour l'importation de ces huiles en provenance du marché mondial et du marché hellénique ;

considérant cependant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1004/71 de la Commission, du 14 mai 1971, relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹¹⁾, la Commission doit écarter les offres concernant les produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres concernant les lots de faible importance ou présentés en petits emballages ; que doivent également être

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 6.

⁽¹⁰⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽¹¹⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 17.

exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, en l'absence des offres visées ci-dessus ou dans le cas où ces offres ne peuvent être retenues, il doit être tenu compte, pour la détermination du prix caf et du prix franco frontière, des prix pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs ainsi que sur le marché hellénique ; que, dans ce cas, ces prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C et F doivent être, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1775/69, majorées de 1 % ; que les offres caf pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les offres fas, fob ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres fas, des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade caf ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix caf et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plusvalue résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de

la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/69 ⁽²⁾ ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix caf et du prix franco frontière, le prix retenu précédemment doit être maintenu ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, lors de l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie ou au Maroc et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, il n'est pas perçu d'élément fixe du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 26.

tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽¹⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable à l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Espagne, en Tunisie et au Maroc et transportées directement de ces pays dans la Communauté, est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 ⁽²⁾ du Conseil du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive d'Espagne, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et par les règlements (CEE) n° 2165/70 et (CEE) n° 463/71 ; que le prélèvement à percevoir pour les produits autres que ceux définis aux règlements précités est le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 42 *bis* du règlement n° 136/66/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ; que les prélèvements arrêtés antérieurement doivent être maintenus lorsque la variation des éléments du calcul entraîne, par rapport à ces prélèvements, une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 unité de compte ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 3.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 8 novembre 1971
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0,282	0
07.03 A II	0	0	0	0,282	0
15.07 A I a)	0	1,421	1,421	4,621	4,621
15.07 A I b)	0	1,907	1,907	7,907	7,907
15.07 A II	0	1,280 ⁽¹⁾	1,280 ⁽¹⁾	1,280	1,280 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0,640	0,640	0,640	0,640
15.17 A II	0	1,024	1,024	1,024	1,024
23.04 A	0	0,102	0,102	0,102	0,102

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 du Conseil, 485/71 de la Commission et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2375/71 DE LA COMMISSION
du 5 novembre 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 1.10.1971, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 novembre 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 8 novembre 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,767	2,727
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1971	7,767	2,727
— pour le mois de décembre 1971	7,586	3,080
— pour le mois de janvier 1972	7,780	3,434
— pour le mois de février 1972	7,999	3,746

RÈGLEMENT (CEE) N° 2376/71 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de sorgho destiné à la république du Mali à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 6 avril 1971, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 7 500 tonnes de sorgho à la république du Mali au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1970/1971 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en France conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter le produit sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en caf ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république du Mali ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe, pour la Commission, d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république du Mali, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 7 500 tonnes de sorgho.

2. L'adjudication sera réalisée en France en deux lots.

Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe I.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit mis en caf dans le port repris à l'annexe II.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf par l'adjudicataire dans le port repris à l'annexe II, en sacs de jute d'une contenance de 50 kilogrammes brut.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Sorgho — Don de la Communauté économique européenne ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 19 novembre 1971.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 19 novembre 1971, à 12 heures.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de sorgho est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. Le produit visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Mali pour l'alimentation humaine doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

Sorgho : être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair, d'une humidité maximum de 14 % et produisant, lors de la transformation, une farine blanche.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres pour le produit visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Mali doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

Sorgho : être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair, d'une humidité maximum de 14 % et produisant, lors de la transformation, une farine blanche.

Article 6

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/jour	Tonnage à mettre en fob
1	Ports communautaires	Coutume du port	4 000
2			3 500

ANNEXE II

Port de débarquement	Cadence minimum de déchargement à respecter	Tonnage à mettre en caf
Abidjan	Coutume du port	7 500

RÈGLEMENT (CEE) N° 2377/71 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 7 000 tonnes de froment tendre destiné à la république arabe du Yémen à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 6 avril 1971, le Conseil a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 7 000 tonnes de froment tendre à la république arabe du Yémen au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1970/1971 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Allemagne, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par un organisme d'intervention, une adjudication est ouverte en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69, qui porte sur les opérations de chargement, de transport et de mise en fob ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui

incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la fourniture à la république arabe du Yémen de 7 000 tonnes de froment tendre, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, les frais de chargement éventuels, de transport et de mise en fob (port de mer) de la quantité précitée. Ce tonnage fera l'objet d'une adjudication à réaliser en république fédérale d'Allemagne et portera sur le lot énuméré à l'annexe I.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour du froment à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposée la marchandise jusqu'à sa mise en fob (port de mer).

3. La quantité de froment visée au paragraphe 1 doit être mise en fob par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge de la république arabe du Yémen.

Article 2

La quantité de 7 000 tonnes de froment est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne dans les magasins repris à l'annexe II.

Article 3

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 19 novembre 1971.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 19 novembre 1971, à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des appels d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob à des dates à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer jusqu'en république arabe du Yémen, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2.
2. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus,

sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 7

Les froments mobilisés près de l'organisme d'intervention, visé à l'article 2, en vue de leur fourniture à la république arabe du Yémen, doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 8

1. L'organisme d'intervention visé à l'article 2 est chargé de l'exécution des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
2. Cet organisme adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/jour	Tonnage à mettre en fob
1	Anvers / Amsterdam / Rotterdam / Hamburg / Bremen	Coutume du port	7 000

ANNEXE II

N° du lot	Port d'em- barquement	Tonnage à mettre en fob	Lieu de stockage	Centre de com- mercialisation
1	Amsterdam / Rotterdam / Antwerpen / Bremen / Hamburg /	7 000 t blé tendre dont : 1 569 t 2 000 t 431 t 1 000 t 1 000 t 1 500 t	 Andernacher Lagerhaus GmbH 547 Andernach/Rh., Uferstraße 22 Kornspeicher Huester H. Hleunig 55 Trier-Ruwer Maximinstraße 2 Hans Kirst KG 5581 Irmenach/Hunsrück Heinrich Kraft GmbH 4 Düsseldorf-Hafen Zollhof 23 Rhenus AG 5 Köln 1, Postfach 230187 Lagerhaus Paul Lamers KG 4 Düsseldorf-Hafen Speditionstraße 11/13	 Eich Trier / Hafen Hirschfeld Jülich Linderhausen Neersen

RÈGLEMENT (CEE) N° 2378/71 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2227/71 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation pour le lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil, du
12 octobre 1971, définissant les règles générales à
appliquer dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers en cas de difficultés d'approvisionnement ⁽³⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2227/71 de
la Commission, du 18 octobre 1971, relatif à la
perception d'une taxe à l'exportation pour le lait
écrémé en poudre ⁽⁴⁾, prévoit, pour certains laits
écrémés en poudre, la perception d'une taxe à l'ex-

portation dont les montants sont fixés à l'annexe
dudit règlement ;

considérant que le développement des prix dans le
commerce international rend nécessaire une aug-
mentation des montants de ladite taxe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2227/71 est rem-
placée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 19. 10. 1971, p. 11.

ANNEXE

[illegible]

(¹) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.

(²) Le montant de la taxe par 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal au montant par kg indiqué multiplié par le poids de lait écrémé en poudre contenu dans 100 kg de produit.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2379/71 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1971****fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2264/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2264/71 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation

pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2264/71 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 23. 10. 1971, p. 9.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 11	0,72
	(b) autres	0100 16	—
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 21	1,44
	(b) autres	0100 26	—
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 31	
	pour les exportations vers :		
	— la zone A		1,44
	— les autres destinations		2,52
	(b) autres	0100 36	—
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum. d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200 00	—
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0720 22	6,00
	(22) autres	0720 27	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0720 32	9,00
	(22) autres	0720 37	—
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0720 42	18,00
	(22) autres	0720 47	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) conditionnés pour la vente au détail	0820 11	19,32
	(bb) autres	0820 21	—
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0920 12	19,32
	(22) autres	0920 17	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0920 22	19,32
	(22) autres	0920 27	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	—
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	—
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	—
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	—
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	2,20
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	7,30
	2. autres	1510 00	8,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 12	2,20
	(22) non dénommés	1610 17	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 22	7,30
	(22) non dénommés	1610 27	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 32	8,60
	(22) non dénommés	1610 34	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1610 38	—
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 43	14,40
	(22) non dénommés	1610 48	—
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1610 52	—
	2. supérieure à 45 %	1710 00	—
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	— ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2320 22	0,0600 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2320 27	— ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2320 32	0,0900 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2320 37	— ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2320 42	0,1800 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2320 47	— ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2420 12	0,1932 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2420 17	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2420 22	0,1932 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2420 27	— ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	— ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	— ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	— ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	— ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	— ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	— ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	1,86 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	7,30 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	2910 23	1,86 ⁽²⁾
	(22) non dénommés	2910 28	— ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	2910 34	7,30 ⁽²⁾
	(22) non dénommés	2910 39	— ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 %	2910 42	— ⁽¹⁾ par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	— ⁽¹⁾ par kg
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % :		
	(I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers :	3110 10	
	— la zone E ⁽³⁾		58,00
	— les autres destinations		50,00
	(II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg	3110 20	50,00
	(III) autres	3110 30	—
	B. autres	3210 00	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		38,00
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		15,00
	— les autres destinations		38,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 10	— 10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 20	— 17,71
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 30	14,00 26,05
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 40	14,00 26,05
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 50	14,00 30,92
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4610 00	14,00 30,92
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	40,00
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	55,00
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation : (aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — les autres destinations ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (cc) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations (33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	4810 10 4810 20 4920 00 5120 10 5120 20 5120 30 5120 40 5120 50	31,00 36,50 31,00 46,00 36,50 29,00 11,00 32,50 5,20 11,00 11,00 11,00 32,50 29,00 27,56 11,00 32,50 29,00 25,56 11,00 29,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations II. non dénommés : ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5120 60 5120 70 5310 00	11,00 32,50 29,00 27,56 11,00 32,50 28,80
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁴⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	— — — — —

(1) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération

Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(2) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Destiné à être mis à la consommation dans cette zone.

(*) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1971

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/355/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 13 octobre 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾,

considérant que, pour les produits en cause, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations de piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres pour

⁽¹⁾ Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3.6.1971).

lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 octobre 1971.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard le 31 mars 1972.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1971

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées, non impressionnées, de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/356/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 15 octobre 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées non impressionnées, de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autres part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾,

considérant que, pour les produits en cause, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté

dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations de pellicules sensibilisées, non impressionnées, de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 8 octobre 1971.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard le 31 mars 1972.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/357/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1739/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la vingt-huitième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-huitième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 11,00 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 25. 7. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1971

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/358/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 19 octobre 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que, pour les produits en cause, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations de roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 6 octobre 1971.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard le 31 mars 1972.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2144/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/359/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 2144/71 de la Commission, du 6 octobre 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 211,5 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2144/71, le montant maximum est fixé à 480 504 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 226 du 7. 10. 1971, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1971

fixant le prix minimum de vente des graines de colza et de navette pour l'adjudication
visée au règlement (CEE) n° 2135/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/360/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 26 paragraphe 3,considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 2135/71 de la Commission, du
5 octobre 1971, fixant les conditions d'une nouvelle
adjudication pour la vente de graines de colza et de
navette détenues par l'organisme d'intervention
allemand ⁽³⁾, cet organisme a mis en adjudication
environ 795,6 tonnes desdites graines ;considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit
qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un prix
minimum de vente ;considérant que, en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation du marché, ilconvient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-
dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum de vente visé à l'article 5 du
règlement (CEE) n° 2135/71 est fixé à 69,80 DM
par 100 kg pour une graine de la qualité type.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 225 du 6. 10. 1971, p. 12.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE — RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

N° 16

CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE

(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

